

dans ces conditions, insister sur les mots qui ont un effet exécutoire, savoir que le ministre propose que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute clause ou article ou titre et que cet examen ne soit pas différé davantage.

Il est évidemment impossible, à mon avis, d'alléguer la possibilité d'examiner séparément n'importe lequel de ces mots, sans tenir compte des autres, parce que la règle doit être considérée comme un tout. Donc, cette règle doit être interprétée très rigoureusement, si on veut se conformer à ses dispositions, parce qu'elle impose une limite au débat, aux droits ordinaires des députés. Pour se conformer aux strictes dispositions de cette règle, il faut savoir si l'examen de l'article ou des articles, du titre ou des titres a déjà été ajourné ou non, parce que la motion vise à ce qu'ils ne soient plus ajournés.

La thèse que je vais vous soumettre, monsieur le président, comporte trois points principaux. D'abord, je désire signaler au comité, —et j'exposerai la situation qui en découle,— que trois articles seulement ont déjà été ajournés, les articles 1, 2 et 3, et que ces articles n'ont pas été examinés effectivement, bien qu'ils aient été ajournés, et qu'il est par conséquent impossible de proposer que plus ample examen ne soit plus ajourné. Deuxièmement, je désire traiter la situation résultant du fait que trois articles, les numéros 5, 6 et 7, n'ont pas encore été mis en délibération; il est donc impossible de prétendre que le comité a commencé à en faire l'examen. Troisièmement, après cet argument fondé sur l'interprétation stricte du Règlement, je désire présenter un argument fondé sur le bon sens, à la lumière duquel j'envisagerai ce qu'on nous propose aujourd'hui, en vous rappelant qu'il est impossible de réaliser quelque progrès dans cette institution à moins que nous nous guidions sur le bon sens.

Je vous rappellerai, monsieur le président, ce que je vous ai déjà fait remarquer: c'est que si Votre Honneur hésite encore sur la décision qu'il doit rendre, il serait conforme aux précédents et à la bonne marche de nos délibérations de déférer la question à Son Honneur l'Orateur pour avis et directives. Je laisserai, toutefois, à mes collègues, le soin de développer l'argument sur ce point.

Voici ce que je dirai, à propos du premier des trois points de mon argumentation: puisque les trois articles 1, 2 et 3, déjà ajournés, n'ont pas fait l'objet d'un examen, en dépit de la forme ou plutôt du texte qu'ait pu choisir le ministre du Commerce dans sa motion, force nous est de nous en tenir à une interprétation rigoureuse de la règle de la clôture et il y a lieu de l'appliquer dans son acception la plus stricte. Je vous pro-

poserai donc de rendre la décision que l'ajournement des articles qui n'ont, en réalité, pas été étudiés dans le sens ordinaire et raisonnable du terme, ne peut faire l'objet d'une motion portant que leur examen ne soit plus ajourné. Je vous dirai dès le début, que cette phase de mon argumentation a déjà été développée assez longuement et avec compétence par mon collègue, le député de Winnipeg-Nord-Centre; je lui laisserai donc, ainsi qu'à d'autres, le soin de la développer jusqu'au bout. Je présenterai plus tard cette partie de ma thèse.

Je vous demande comment, à la lumière du bon sens, quelqu'un,—y compris vous-même, monsieur le président,—peut prétendre que les articles 1, 2 et 3 ont été examinés au point que l'on puisse maintenant en proposer un plus ample examen. Autrement dit, on ne peut, dans ces conditions, faire une motion proposant que soit différé le plus ample examen d'articles qui n'ont pas été étudiés d'une façon qui ait permis au comité de se prononcer en la matière. En effet, le comité n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur ces trois articles. Voilà! Et je laisserai à d'autres le soin de développer cet argument dans ses détails.

Qu'il me soit permis de passer immédiatement à la deuxième et, peut-être, la principale partie de ma thèse. Elle a trait à la situation où nous nous trouvons, vu que les articles 5, 6 et 7 du projet de loi n'ont pas encore été soumis à l'étude du comité et que, par conséquent, ils ne peuvent entrer dans le cadre de l'avis donné hier par le premier ministre, ni dans celui de la motion qu'il a proposée aujourd'hui, portant que la suite de leur examen ne soit plus différée. Ils n'ont ni été mis en délibération ni été étudiés. Vous ne vous attendriez donc pas, j'en suis sûr,—je puis d'ailleurs m'en dispenser,—à ce que j'en dise plus long pour démontrer que ces articles n'ont pas encore été mis en discussion ou examinés.

Le premier ministre demande aujourd'hui au comité d'appliquer la règle du bâillon à des articles dont le comité n'a pas encore été saisi. Au premier ministre notamment, en sa qualité d'avocat, et à vous en votre qualité de président du comité, et qui êtes chargé d'interpréter et d'appliquer le Règlement, je déclare que, par suite des clairs précédents établis par la Chambre, la motion du premier ministre porte à faux. Si nous examinons les précédents pertinents, nous voyons qu'ils jouent contre le premier ministre trois à un. Le seul précédent qui puisse être invoqué à l'appui de la proposition de l'honorable premier ministre est celui qui, établi en 1932 par le très honorable R. B. Bennett, alors premier ministre, a entraîné la clôture à